

24 janvier 2024
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
**Groupe de travail III (Réforme du règlement
des différends entre investisseurs et États)**
Quarante-septième session
Vienne, 22-26 janvier 2024

Projet de rapport

III. Projet de statut d'un centre consultatif (*suite*)

B. Composition et structure (*suite*)

Article 4 – Composition (*suite*)

[Insérer le texte suivant au paragraphe 22 du document A/CN.9/WG.III/XLVII/CRP.1/Add.1]

1. En ce qui concerne le paragraphe 3, il a été suggéré de charger le Secrétariat d'établir les listes des annexes I à III conformément aux paragraphes 55 à 57 du document [A/CN.9/WG.III/ WP.236](#). En outre, il a été proposé d'indiquer, à l'article 5-3, que le Comité directeur serait fondé à apporter des ajustements à la catégorisation des annexes I à III. Le texte pourrait se lire comme suit : « Ajuste comme il se doit la catégorisation des membres aux annexes I à III sur la base de critères objectifs à élaborer par le Comité directeur, à l'issue d'un examen qui a lieu tous les trois ans, à partir de la date de création du Centre, ou à la demande d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale concernant son classement ».

2. En réponse, l'avis a été exprimé qu'il vaudrait mieux définir les critères à utiliser pour procéder aux ajustements dans le projet de statut (éventuellement sous forme de liste), plutôt que de laisser au Comité directeur le soin de les établir. On s'est interrogé sur la nécessité d'un examen périodique et sur la possibilité, pour un membre, de présenter une demande de reclassement, et il a été suggéré de conférer au Comité directeur le pouvoir de revoir la liste et d'y apporter des ajustements si nécessaire.

Article 5 – Structure (*suite*)

[Insérer le texte suivant à la suite du paragraphe 24 du document A/CN.9/WG.III/XLVII/CRP.1/Add.1]

3. Le Groupe de travail a salué la présence du Directeur général du Centre consultatif sur la législation de l'OMC, qui a expliqué comment fonctionnait le Centre et répondu aux questions qui lui étaient posées. Il a remercié le Directeur général d'avoir partagé l'expérience du Centre consultatif sur la législation de l'OMC. Il a été



dit que la structure à trois niveaux de ce centre, qui se composait d'une assemblée générale, d'un conseil de direction et d'un directeur général, permettait au Centre d'agir de manière plus indépendante de ses membres, sous la direction et la supervision du Conseil de direction, qui se composait de six personnes siégeant à titre personnel, sans être rémunérées. Le Conseil se réunissait au moins deux fois par an. L'existence du Conseil de direction facilitait et rationalisait la prise de décisions et permettait une gestion efficace du Centre consultatif sur la législation de l'OMC. Par ailleurs, le Conseil de direction servait de caisse de résonance au Directeur général, lorsque celui-ci était confronté à des questions complexes et sensibles (y compris des questions impliquant un conflit d'intérêts), pour lesquelles la confidentialité était de mise, et de ce fait il ne serait pas possible de soumettre ces questions à l'Assemblée générale du Centre.

4. Dans ce contexte, il a été dit que le paragraphe 7 donnait au Comité directeur le pouvoir d'établir un comité exécutif, à un stade ultérieur du fonctionnement du Centre, et qu'il n'était pas nécessaire d'inclure d'autres dispositions à ce sujet dans le projet de statut. Selon l'avis opposé, il était utile de définir la composition et les fonctions du Comité exécutif dans le projet de statut, et de prévoir la possibilité d'en ajuster la composition en fonction du nombre de membres du Centre consultatif. Le texte suivant a été proposé à l'examen du Groupe de travail :

« *. Le Comité exécutif se compose de six membres. Le Directeur exécutif est également membre *ès qualités* du Comité exécutif. Les groupes de membres énumérés aux annexes I, II et III peuvent chacun proposer deux membres du Comité exécutif pour nomination par le Comité directeur. Les membres du Comité exécutif siègent à titre personnel et sont élus en fonction de leurs compétences professionnelles en matière de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux.

*. Le Comité exécutif fait rapport au Comité directeur. Il se réunit aussi souvent que nécessaire pour :

- a) Proposer, pour adoption par le Comité directeur, des règles sur les procédures du Comité exécutif ;
- b) Adopter les décisions nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre consultatif, conformément au présent Protocole ;
- c) Préparer le budget annuel du Centre consultatif en vue de son approbation par le Comité directeur ;
- d) Nommer le Directeur exécutif en consultation avec le Comité directeur ;
- e) Conseiller le Directeur exécutif, notamment en ce qui concerne l'administration du budget ;
- f) Adopter le statut du personnel définissant les conditions d'emploi et les droits et obligations du Directeur exécutif et des membres du personnel du secrétariat ;
- g) Superviser la gestion du secrétariat ; et
- h) Exercer d'autres fonctions conformément au présent Protocole. »

[Ajouter le texte suivant à la liste de propositions contenue au paragraphe 28 du document A/CN.9/WG.III/XLVII/CRP.1/Add.1]

- Faire de la seconde phrase du paragraphe 3 de l'article 7 un alinéa supplémentaire ; et
- Intégrer le paragraphe 8 à l'alinéa b).

[Insérer le texte suivant au paragraphe 29 du document A/CN.9/WG.III/XLVII/CRP.1/Add.1]

5. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser le paragraphe 3 comme suit, sous réserve des modifications qui pourraient encore être apportées aux fonctions du Comité directeur (voir par. 1 et 2 ci-dessus) ou de l'attribution de certaines fonctions au Comité exécutif, s'il est créé (voir par. ** ci-dessus) :

« Le Comité directeur :

- a) Adopte son règlement intérieur ;
- b) Adopte des règles relatives au fonctionnement du Centre consultatif ;
- c) Adopte le statut du personnel définissant les conditions d'emploi et les droits et obligations du Directeur exécutif et des membres du personnel du secrétariat ;
- d) Nomme le Directeur exécutif pour un mandat de 4 ans, renouvelable ;
- e) Assure l'évaluation et le suivi des prestations du Centre consultatif et adopte le rapport annuel établi par le Directeur exécutif ;
- f) Adopte le budget annuel du Centre consultatif, établi par le Directeur exécutif ;
- g) Évalue périodiquement et adapte, au besoin, l'étendue et la nature des services du Centre, y compris en décidant l'introduction progressive de certains services à un stade ultérieur de ses activités ; et
- h) Exerce d'autres fonctions conformément au présent Protocole. »

6. Dans ce contexte, il était entendu que le verbe « adopter » employé dans les alinéas conférait également au Comité directeur le pouvoir de modifier ou de réviser les textes. Dans le même ordre d'idées, il était entendu que le verbe « nommer » conférait également au Comité directeur le pouvoir de révoquer ou de démettre une personne de ses fonctions de directeur exécutif.

Paragraphe 4

7. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 4 sans le modifier.

Paragraphes 5 et 6

8. En ce qui concerne le processus de prise de décisions, il a été largement estimé que le Comité directeur devrait prendre des décisions par consensus dans toute la mesure possible et que le paragraphe 5 pourrait être modifié pour mettre davantage l'accent sur cet aspect. Il a également été estimé qu'en l'absence de consensus, il faudrait appliquer un seuil plus élevé que la majorité simple (par exemple, la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants) ainsi qu'un quorum pour tous les votes.

9. Différents avis ont été exprimés sur la question de savoir si ce seuil élevé devait s'appliquer à toutes les décisions à prendre par le Comité directeur, ou si certaines décisions pouvaient être prises à la majorité simple à condition que le règlement intérieur adopté par le Comité directeur le permette. Selon un avis, toute modification apportée au protocole et à ses annexes devrait être adoptée par consensus ou à l'unanimité. Toutefois, selon un autre avis, il faudrait pouvoir faire preuve de souplesse pour certains types de modifications (par exemple, en ce qui concerne les frais à facturer aux membres). Il a été dit que la question des révisions et des modifications du protocole et de ses annexes pourrait être abordée dans les dispositions finales du projet de statut.

10. Il a été estimé que le paragraphe 6 devrait prévoir la possibilité de reporter un vote à une réunion ultérieure du Comité directeur, lorsqu'il n'a pas pu avoir lieu parce que le quorum n'était pas atteint. Il a été dit que cela permettrait de tenir compte des

cas dans lesquels les membres tentaient de bloquer une décision en n'étant pas présents au vote.

11. Il a également été estimé que le règlement intérieur devrait clairement définir la signification du mot « présence » ainsi que les méthodes de vote. On s'est demandé si une organisation d'intégration économique régionale devrait avoir le même droit de vote que les États membres d'une telle organisation.

12. Il a été proposé de reformuler les paragraphes 5 et 6 comme suit :

« 5. Le Comité directeur s'efforce de prendre toutes ses décisions par consensus.

6. Si une décision ne peut être prise par consensus, la question à l'examen peut être soumise à un vote, pour lequel la présence de la majorité des membres est requise. Chaque membre du Centre consultatif dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants. Si la majorité des membres n'est pas présente, la même question peut être soumise à un second vote lors de la réunion suivante du Comité directeur, la décision pouvant être prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et votants. »

Paragraphes 7 et 10

13. Le Groupe de travail a reporté l'examen des paragraphes 7 et 10 en attendant de savoir si le Groupe de travail souhaitait inclure dans le projet de statut des dispositions détaillées sur le Comité exécutif et les fonctions de ce dernier (voir par. 4 ci-dessus).

Paragraphe 8

14. S'agissant du paragraphe 8, le Groupe de travail est convenu que le mandat du Directeur exécutif serait de quatre ans et que ce mandat était renouvelable. Il a en outre été convenu que le paragraphe 8 pourrait être fusionné avec le paragraphe 3 énumérant les fonctions du Comité directeur ou avec le paragraphe énumérant les fonctions du Comité exécutif, si ce dernier devait nommer le Directeur exécutif.

Paragraphe 9

[Remplacer le paragraphe 30 du document A/CN.9/WG.III/XLVII/CRP.1/Add.1 par le paragraphe suivant]

15. Il a été proposé d'inclure un alinéa indiquant que le Directeur exécutif devrait exercer d'autres fonctions conformément au projet de statut ou si elles lui sont confiées par le Comité directeur. La proposition n'a pas reçu de soutien.

Paragraphe 11

16. Il a été proposé de supprimer les mots « sans l'approbation du comité directeur » afin de garantir que le Directeur exécutif travaille à temps plein et s'engage pleinement pour le Centre. Toutefois, il a été généralement estimé qu'une certaine souplesse devrait être accordée au Directeur exécutif pour qu'il puisse entreprendre des activités extérieures dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, enseigner dans un établissement universitaire) à condition que le Comité directeur l'approuve.

C. Fonctions et services

Article 6 – Assistance technique et renforcement des capacités

17. En ce qui concerne le paragraphe 1, il a été proposé de supprimer le membre de phrase « et mène des activités de renforcement des capacités » afin d'éviter tout chevauchement avec d'autres organisations internationales et régionales. À l'issue de la discussion et conformément à sa décision sur l'article 2 (voir par. ** ci-dessus), le

Groupe de travail est convenu que le paragraphe 1 se lirait comme suit : « Le Centre consultatif fournit une assistance technique à ses membres et mène des activités de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux. »

18. En ce qui concerne le paragraphe 2, les propositions suivantes ont été faites :

- Supprimer le mot « peut » et mettre les verbes introductifs des alinéas suivants au présent ;
- Modifier le libellé afin de garantir un engagement proactif plutôt que réactif de la part du Centre ;
- Faire référence à l'« atténuation » des différends à l'alinéa a) et à la « prévention » des différends à l'alinéa b) ;
- Faire référence aux objectifs du Centre (art. 2) et aux principes généraux (art. 3) ; et
- Faire référence à la mise en œuvre par le Centre d'un programme permettant aux fonctionnaires des membres d'être détachés au titre du renforcement des capacités.

19. En ce qui concerne le paragraphe 3, les propositions suivantes ont été faites :

- Insérer les mots « pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 2 » après le mot « régionales » et transformer le dernier membre de phrase en une nouvelle phrase commençant par « Ce faisant, il peut... » ; et
- Mentionner les critères de sélection des « autres personnes ou entités », en particulier le fait qu'elles ne doivent pas avoir de conflit d'intérêts.

20. Différents avis ont été exprimés concernant la question de savoir s'il convient de mentionner expressément dans le projet de statut les services relevant du règlement des différends entre États (RDEE). Selon un avis, il convient d'inclure une telle référence, car le système de règlement des différends entre États est de plus en plus souvent utilisé pour résoudre les différends entre investisseurs et États. Selon un autre avis, ce système ne devrait pas être mentionné car le mandat du Groupe de travail ne porte que sur la réforme du RDIE et la création du Centre consultatif vise à répondre aux préoccupations liées au RDIE. Selon un autre avis encore, il faudrait peut-être adopter une approche différente pour les services visés à l'article 6 et ceux visés à l'article 7, sachant que des doutes ont été exprimés quant au fait que le Centre fournisse des services de représentation dans le cadre du RDEE. Par ailleurs, il a été estimé qu'il n'était pas nécessaire de faire explicitement référence au RDEE dans le projet de statut et que la question pouvait être tranchée par le Comité directeur lorsqu'il examinerait l'étendue et le type de services à fournir par le Centre.